

NOMENCLATURE ACTIVITES

SOMMAIRE

Rubrique	INSTALLATION OU ACTIVITE
A100	ACTIVITES AGRICOLES, AMENAGEMENT HYDROAGRICOLE, ELEVAGE, PECHE, EXPLOITATIONS FORESTIERES
A 200	AGROALIMENTAIRES
A 300	INDUSTRIE DE BOISSONS
A 400	INDUSTRIE DU TABAC
A 500	INDUSTRIE TEXTILE
A 600	INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE
A 700	TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS
A 800	INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON
A 900	IMPRIMERIE ET REPRODUCTION
A 1000	MATERIAUX, MINERAIS ET METAUX
A 1100	EXPLORATION PETROLIERE
A 1200	RAFFINAGE DE PETROLE
A 1300	CHIMIE, PARACHIMIE, CAOUTCHOUC
A 1400	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUE, COMBUSTION, COMPRESSION ET REFRIGERATION

A 1500	FABRICATION DE MACHINES, EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET APPAREILS
A 1600	CONSTRUCTION, ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, REMORQUES ET SEMI-REMORQUES
A 1700	FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT
A 1800	COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES
A 1900	COMMERCE DE GROS ET DEPOTS DE PRODUITS
A 2000	HOTELS, RESTAURANTS, RESIDENCES HOTELIERES, AUBERGES, CAMPINGS ET CARAVANES
A 2100	ASSAINISSEMENT ET TRAITEMENT DES EAUX
A 2200	GESTION DES DECHETS
A 2300	ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES

NOMENCLATURE SUBSTANCES

SOMMAIRE

Rubrique	INSTALLATION OU ACTIVITE
S100	SUBSTANCES TRES TOXIQUES
S200	SUBSTANCES TOXIQUES
S300	SUBSTANCES CORROSIVES
S400	SUBSTANCES COMBURANTES
S500	EXPLOSIFS ET SUBSTANCES EXPLOSIVES
S600	GAZ INFLAMMABLES
S700	LIQUIDES INFLAMMABLES
S800	SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES
S900	PRODUITS COMBUSTIBLES
S1000	SUBSTANCES REAGISSANT AU CONTACT DE L'EAU
S1100	SUBSTANCES RADIOACTIVES
S1200	SUBSTANCES TOXIQUES POUR L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	INSTALLATION OU ACTIVITE	Régime de classement : A ou D	Type d'EIE EIA ou AEI
A100	ACTIVITES AGRICOLES, AMENAGEMENT HYDROAGRICOLE, ELEVAGE, PECHE, EXPLOITATIONS FORESTIERES		
A101	Culture		
	Affectation de terres destinées a l'exploitation de cultures maraîchères dont la surface cultivable est : Supérieure ou égale à 10 ha Supérieure à 5 ha et inférieure à 10 ha	A D	EIA
	Affectation de terres destinées a l'exploitation agricole intensive Supérieure ou égale à 10 ha Supérieure à 2 ha et inférieure à 10 ha	A D	EIA
A 102	Projet d'irrigation et de drainage		
	Affectation de terres destinées à l'irrigation et le drainage dont la surface est : Supérieure ou égale à 50 ha Supérieure à 10 ha et inférieure à 50 ha	A A	EIA AEI
A 103	Barrage hydro-agro-pastoral		
	Lorsque la superficie de retenue est : Supérieure ou égale à 50 ha Supérieure à 10 ha et inférieure à 50 ha	A A	EIA AEI

A 104	Remembrement rural		
	Aménagement hydro agricole quelque soit la superficie	A	EIA
	Aménagement forestier (faune, flore) lorsque la superficie est : Supérieure ou égale à 1000 ha Supérieure à 100 ha et inférieure à 1000 ha	A A	EIA AEI
A 105	Défrichement		
	Lorsque la superficie est : Supérieure ou égale à 50 ha Supérieure à 10 ha et inférieure à 50 ha	A A	EIA AEI
A 106	Utilisation de pesticides, Pulvérisation aérienne, Epandage au sol		
	Lorsque la superficie est : Supérieure ou égale à 500 ha Supérieure à 10 ha et inférieure à 500 ha Supérieure à 1 ha et inférieure à 10 ha	A A D	EIA AEI
A 107	Opération de reboisement et ou traitements sylvicoles		
	Lorsque la superficie est : Supérieure ou égale à 1000 ha Supérieure à 100 ha et inférieure à 1000 ha	A A	EIA AEI

A108	Elevage intensif de bovins		
	Installations et activités d'élevage, d'engraissement, de boucherie, de vente de bovins et veaux de 6 mois, génisses, taurillons, bœufs, vaches de réforme, en zone urbaine d'une capacité : de plus de 100 animaux de 20 a 100 animaux	A D	EIA
	Installations et activités d'élevage, d'engraissement, de boucherie, de vente de bovins et veaux de 6 mois, génisses, taurillons, bœufs, vaches de réforme,, en zone agricole et ou rurale d'une capacité : de plus de 200 animaux de 40 à 200 animaux	A D	AEI
	Installations d'élevage de vaches laitières, vache allaitante, vache de réforme, bovin de plus de 2 ans en zone urbaine d'une capacité : de plus de 50 animaux de 10 à 50 animaux	A D	EIA
	Installations d'élevage de vaches laitières, vache allaitante, vache de réforme, bovin de plus de 2 ans en zone agricole et/ou rurale, d'une capacité : de plus de 100 animaux de 20 à 100 animaux	A D	AEI
A109	Elevage intensif d'ovins, caprins et équides		
	Installations et activités d'élevage, d'engraissement, de boucherie, de vente d'ovins et de caprins, en zone urbaine d'une capacité : de plus de 200 animaux de 40 a 200 animaux	A D	EIA

	Installations et activités d'élevage, d'engraissement, de boucherie, de vente d'ovins et de caprins, en zone agricole et/ou rurale, d'une capacité : de plus de 400 animaux de 80 a 400 animaux	A D	AEI
	Installations et activités d'élevage, d'engraissement de chevaux, d'ânes, de mulets et de bardots en zone urbaine d'une capacité : de plus de 100 animaux de 40 a 100 animaux	A D	EIA
	Installations et activités d'élevage, d'engraissement de chevaux, d'ânes, de mulets et de bardots, en zone agricole et/ou rurale, d'une capacité : de plus de 200 animaux de 80 a 200 animaux	A D	AEI
A 110	Elevage de porcins et autres suidés		
	Installations et activités d'élevage, d'engraissement, de production de porcs, sangliers et autres suidés, en zone urbaine d'une capacité de : De plus de 100 animaux De 40 a 100 animaux	A D	EIA
	Installations et activités d'élevage, d'engraissement, de production de porcs, sangliers et autres suidés, en zone agricole et/ou rurale, d'une capacité de :		AEI

	De plus de 200 animaux	A	
	De 80 a 200 animaux	D	
	Installations et activités d'élevage de truies et verrats destines à la reproduction en zone urbaine d'une capacité : De plus de 100 animaux De 20 a 100 animaux	A D	EIA
	Installations et activités d'élevage de truies et verrats destines à la reproduction, en zone agricole et/ou rurale, d'une capacité : De plus de 100 animaux De 40 a 100 animaux	A D	AEI
A 111	Elevage de volailles		
	Installations et activités d'élevage, d'engraissement, de production de poules, poulets, dindes, canards, pintades et oies en zone urbaine, d'une capacité : De plus de 1 000 animaux De 250 a 1000 animaux	A D	EIA
	Installations et activités d'élevage, d'engraissement, de production de poules, poulets, dindes, canards, pintades et oies, en zone agricole et/ou rurale, d'une capacité : De plus de 2 000 animaux De 500 a 2 000 animaux	A D	AEI
	Installations et activités d'élevage, d'engraissement, de production d'autres volailles en zone urbaine, d'une capacité :		EIA

	De plus 1000 animaux	A	
	De 200 a 1000 animaux	D	
	Installations et activités d'élevage, d'engraissement, de production d'autres volailles, en zone agricole et/ou rurale, d'une capacité : De plus 2000 animaux De 400 a 2000 animaux	A D	AEI
A 112	Elevage d'autres animaux		
	Installations et activités destinées à l'élevage de gros gibiers, en zone agricole et/ou rurale, d'une capacité : De plus 100 animaux De 20 a 100 animaux	A D	EIA
	Installations et activités destinées à l'élevage de petits gibiers à plumes, en zone urbaine, d'une capacité : De plus 2000 animaux De 500 a 2000 animaux	A D	EIA
	Installations et activités destinées à l'élevage de petits gibiers à plumes, en zone agricole et/ou rurale, d'une capacité : De plus 4000 animaux De 1000 a 4000 animaux	A D	EIA
A 113	Couvoirs		
	Capacité de couve supérieure ou égale à 20 000 œufs	D	
A 114	Aquaculture (Pisciculture, crevetticulture, ostréiculture)		

	Aquaculture de capacité de production : Supérieure à 20 t/an De 5 t/an à 20 t/an	A D	EIA
A 115	Fabrication et dépôts d'engrais et autres supports de culture		
	Fabrication d'engrais ternaires et supports de culture de capacité de production : Supérieure a 10 t / j De 2 a 10 t/j	A A	EIA AEI
	Fabrication d'engrais et supports de culture (fumiers, écumes, fientes, compost, boues,...) de capacité de production : Supérieure a 10 t / j De 2 a 10 t/j	A D	AEI
	Dépôts d'engrais et supports de culture (fumiers, écumes, fientes, compost, boues,...) Renfermant des matières organiques de capacité supérieure a 250 m3	D	
	Dépôts d'engrais liquide de capacité : Supérieure à 50 m3 De 10 à 50 m3	A D	AEI
A200	AGROALIMENTAIRES		
A201	Production de viande de boucherie (abattoirs)		
	Lorsque le poids de carcasse susceptible d'être abattue Supérieure à 1,5 t / j	A	AEI

	De à 150 kg/j à 1,5 t/j	D	
A202	Installations pour la préparation ou pour la conservation de produits à base de viande Installation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, salage, séchage, fumage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait (<i>Ateliers de découpe de grande surface, charcuteries industrielles, conserveries, casseries d'œufs, établissements de plats cuisinés, cuisines centrales</i>)		
	La capacité de production ou de conservation de produits finis est : Supérieure à 2 t/j De à 500 kg/j à 2 t/j	A D	AEI
A203	Installations pour la préparation ou pour la conservation de produits à base poisson Installation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, fumage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait (<i>ateliers de filmage et fumage de poisson, conserveries, établissements de plats cuisinés, cuisines centrales</i>)		
	La capacité de production ou de conservation de produits finis est : Supérieure à 2 t/j De à 500 kg/j à 2 t/j	A D	AEI
A204	Transformation et conservation de pomme de terre ou d'ognons <i>Fabrique de croustille, PT congelés, déshydratés, féculerie,</i>		
	La capacité de production ou de conservation de produits finis est : Supérieure à 10 t/j De à 1 t/j à 10 t/j	A D	AEI
A205	Préparation, Transformation et conservation de fruits et légumes		
	Installations pour la préparation, la transformation et la conservation de fruits et légumes lorsque la capacité de production ou de conservation est Supérieure à 10 t/j De à 1 t/j à 10 t/j	A D	AEI

A206	Fabrication d'huiles et de graisses brutes ou raffinées, animales, végétales		
	La capacité de production est : Supérieure à 1 t/j De à 50 kg/j à 1 t/j	A D	EIA
A207	Conditionnement, stockage d'huiles et de graisses brutes ou raffinées, animales, végétales		
	La capacité de stockage est : Supérieure à 10 t De à 1 t à 10 t	A D	AEI
A208	Produits laitiers (Fabrication, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait)		
	La capacité journalière de produits traités exprimée en litres de lait est Supérieure à 10000 litres/j De 1000 litres/j à 10000 litres/j	A A	EIA AEI
A209	Produits laitiers (Stockage du lait ou des produits issus du lait)		
	Lorsque la capacité de stockage est Supérieure à 1000 m ³ De 100 m ³ à 1000 m ³	A D	AEI
A210	Fabrication de glace et sorbets		

	Lorsque la capacité journalière de production Supérieure à 10000 litres/j De 1000 litres/j à 10000 litres/j	A D	AEI
A211	Meuneries et autres activités de travail de grains (riz, farine, céréales, semoules, sons		
	Lorsque la puissance installée des machines est Supérieure à 500 kW De 50 kW à 500 kW	A D	AEI
A212	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique susceptibles de dégager des poussières inflammables,		
	Lorsque le volume de stockage est : Supérieure à 10000 m ³ De 1000 à 10000 m ³	A D	EIA
A213	Fabrication d'aliments pour animaux		
	Lorsque la capacité de production est : Supérieure à 10 t/j De 1 t/j à 10 t/j	A D	EIA
A214	Fabrication industrielle de pain, boulangeries, pâtisseries, Biscoterie, biscuiterie		
	Lorsque la capacité de production est :		AEI

	Supérieure à 50 t/j De 500 kg/j à 50 t/j	A D	
A215	Chocolaterie, confiserie		
	Lorsque la capacité de production est : Supérieure à 50 t/j De 500 kg/j à 50 t/j	A D	AEI
A216	Fabrication de pâtes alimentaires		
	Lorsque la capacité de production est : Supérieure à 50 t/j De 500 kg/j à 50 t/j	A D	AEI
A217	Sucreries, raffineries de sucre, malteries		
	Quel que soit la capacité de production	A	EIA
A218	Amidonneries, féculerries		
	Lorsque la capacité de production est : Supérieure à 50 t/j De 1 t/j à 50 t/j	A D	AEI
A219	Fabrication de condiments, assaisonnements et sauces (vinaigre, moutarde, épices préparées,.....)		
	Lorsque la capacité de production est :		AEI

	Supérieure à 50 t/j De 500 kg/j à 50 t/j	A D	
A220	Autres industries alimentaires		
	Lorsque la capacité de production est : Supérieure à 50 t/j De 1 t/j à 50 t/j	A D	EIA
A300	INDUSTRIE DE BOISSONS		
A301	Production par distillation d'alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs		
	Lorsque la capacité de production est Supérieure à 1000 l/j De 100 l/j à 1000 l/j	A A	EIA AEI
A302	Stockage d'alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs		
	Lorsque la quantité stockée dont le titre alcométrique volumique est supérieur à 40 % est Supérieure à 500 m ³ De 50 à 500 m ³	A D	AEI
A303	Production, préparation ou conditionnement de vins et autres boissons fermentées (vin, cidre,...)		
	Lorsque la capacité de production est Supérieure à 10000 l/j	A	EIA

	De 1000 l/j à 10000 l/j	A	AEI
A304	Brasserie		
	Lorsque la capacité de production est Supérieure à 10000 l/j De 1000 l/j à 10000 l/j	A A	EIA AEI
A305	Production, préparation ou conditionnement de boissons rafraîchissantes non alcoolisées		
	Lorsque la capacité de production est Supérieure à 50 m ³ /j De 5 m ³ /j à 50 m ³ /j	A A	EIA AEI
A306	Production, préparation ou conditionnement des eaux minérales, eaux de source et eaux de table		
	Lorsque la capacité de production est Supérieure à 100 m ³ /j De 10 m ³ /j à 100 m ³ /j	A A	EIA AEI
A400	INDUSTRIE DU TABAC		
A401	Etablissements de fabrication ou de transformation		
	Lorsque la capacité de production est Supérieure à 10 t/j De 1 t/j à 10 t/j	A A	EIA AEI

A 402	Dépôts de tabac		
	<p>La quantité totale susceptible d'être stockée est :</p> <p>Supérieure à 1000 m³</p> <p>De 100 m³ à 1000 m³</p>	A D	AEI
A500	INDUSTRIE TEXTILE		
A501	Préparation et filature de fibres naturelles		
	<p>La capacité installée de production est :</p> <p>Supérieure ou égale à 10 t/j</p> <p>Supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j</p>	A D	AEI
A502	Fabrication et filature de fibres artificielle		
	<p>La capacité installée de production est :</p> <p>Supérieure ou égale à 2 t/j</p> <p>Supérieure à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j</p>	A D	AEI
A503	Tissage		
	<p>La capacité de tissage est :</p> <p>Supérieure ou égale à 10 t/j</p> <p>Supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j</p>	A D	AEI

A504	Moulinage		
	La capacité de production est : Supérieure ou égale à 10 t/j Supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	A D	AEI
A505	Fabrication de tissus et autres articles confectionnés en textile		
	La capacité de production est : Supérieure ou égale à 10 t/j Supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	A D	EIA
A506	Ennoblissemement textile (blanchiment, teinture, apprêt, impression, séchage, vaporisage, décatissage, mercerisage)		
	La quantité susceptible d'être traitée est : Supérieure ou égale à 2 t/j Supérieure à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j	A D	EIA
A507	Blanchisseries, laveries		
	Capacité de lavage de linge est : Supérieure ou égale à 2 t/j Supérieure à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j	A D	AEI
A508	Nettoyage à sec		

	Capacité de lavage de linge est : Supérieure ou égale à 500 kg/j Supérieure à 50 kg/j mais inférieure à 500 kg/j	A D	AEI
A509	Fabrication de vêtements		
	Lorsque la puissance installée des machines est : Supérieure à 20 kW	D	
A600	INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE		
A601	Apprêt et tannage des cuirs et peaux (tanneries, mégisseries et autres opérations de préparation)		
	Quel que soit la quantité	A	EIA
A602	Teinture et pigmentation de peaux		
	La capacité de production est : Supérieure ou égale à 1 t/j Supérieure à 100 kg/j mais inférieure à 1 t/j	A D	EIA
A603	Dépôts de peaux		
	La capacité de stockage est : Supérieure ou égale à 5 t Supérieure à 500kg mais inférieure à 5 t	A D	AEI

A604	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquineries ou travail de cuirs et peaux		
	La capacité de production est : Supérieure ou égale à 1 t/j Supérieure à 100 kg/j mais inférieure à 1 t/j	A D	AEI
A700	TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS		
A701	Fabrication de panneaux de bois, charpentes en bois, emballages, vanneries, objets divers, menuiseries		
	La capacité de production est : Supérieure ou égale à 5 t/j Supérieure à 500 kg/j mais inférieure à 5 t/j	A D	AEI
A702	Préservation du bois et matériaux dérivés (imprégnation)		
	La quantité de produit imprégné ou traité susceptible d'être présente dans l'installation est Supérieure ou égale à 1000 l Supérieure à 100 l mais inférieure à 1000 l	A D	EIA
A800	INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON		
A801	Fabrication de pâte à papier		
	Quelle que soit la quantité	A	EIA

A802	Fabrication de papier, de carton		
	Quelle que soit la quantité	A	EIA
A803	Transformation du papier, carton (carton ondulé, emballages, articles en papier ou en carton, papier peints, etc.)		
	La capacité de production est : Supérieure ou égale à 10 t/j Supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	A D	AEI
A900	IMPRIMERIE ET REPRODUCTION		
A901	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique		
	Lorsque la quantité d'encre utilisée ou de produits consommés pour revêtir le support est Supérieure ou égale à 500 kg/j Supérieure à 100 kg/j mais inférieure à 500 kg/j Supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j	A A D	EIA AEI
A902	Héliogravure, photogravure, flexographie et autres activités connexes à l'imprimerie (contrecollage, vernissage, etc.)		
	Lorsque la quantité d'encre utilisée ou de produits consommés pour revêtir le support est Supérieure ou égale à 200 kg/j Supérieure à 25 kg/j mais inférieure à 200 kg/j	A D	AEI
A1000	MATERIAUX, MINERAIS ET METAUX		

A1001	Exploitation de carrières		
	Quelque soit la quantité extraite	A	EIA
A1002	Broyage, concassage, tamisage, criblage, ensachage et opérations analogues		
	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 100 KW Supérieure à 40 KW et inférieure à 100 KW	A D	AEI
A1003	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés (ciment, chaux, plâtre, sables fillérisés)		
	La capacité totale de stockage étant : Supérieure à 5000 m ³ Supérieure à 1000 m ³ et inférieure à 5000 m ³	A D	AEI
A1004	Fabrication de ciment, chaux, plâtres (fabrication de)		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
A1005	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
A1006	Fabrication de produits céramiques et réfractaires		
	Quelque soit la capacité de production	A	EIA

A1007	Ateliers de taillage, sciage, polissage de minéraux naturels ou artificiels (marbre, granite, ardoise, verre)		
	<p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>Supérieure à 100 KW</p> <p>Supérieure à 40 KW et inférieure à 100 KW</p>	A D	AEI
A1008	Fabrication et travail du verre		
	<p>La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant :</p> <p>Supérieure à 500 Kg/ j</p> <p>Supérieure à 50 Kg/ j et inférieure à 500 Kg/ j</p>	A D	EIA
A1009	Travail chimique du verre ou du cristal,		
	Quelque soit le volume de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation	A	EIA
A1010	Lavoirs à houille, minerais, minéraux		
	La capacité de traitement étant supérieure à 2 t/ j	A	EIA
A 1011	Extraction de pierres, sables, argiles, sels, minéraux		
	Quelque soit la superficie	A	EIA

A1012	Production de sel		
	La capacité de production étant supérieure à 10000 t/an	A	EIA
A1013	Extraction, Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, Fabrication de graphite artificiel , Exploitation de terrils, pétrolière		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
A1014	Fabrication de coke		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
A1015	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages		
	Lorsque la puissance du (des) fours dépasse 100 KW	A	EIA
A1016	Traitement des minéraux non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux (alumine, argent, zinc, or,...)		
	Quelque soit la puissance installée	A	EIA
A1017	Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium		
	Quelque soit la puissance installée	A	EIA
A1018	Fonderie (fabrication de produits moulés)		
	Quelque soit la capacité installée	A	EIA

A1019	Travail mécanique des métaux et alliages,		
	la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 250 kW Supérieure à 50 kW et Inférieure à 250 kW	A D	AEI
A1020	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages		
	Quelque soit le volume des cuves	D	
A1021	Chauffage et traitement par bains de sels fondus		
	Le volume de bain étant : Supérieure à 500 l Supérieure à 100 l et Inférieure à 500 l	A D	AEI
A1022	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage Nettoyage, dégraissage, décapage, conversion, polissage, attaques chimiques de surface (métaux, matières plastiques, etc.)		
	Le volume des cuves de traitement étant : Supérieure à 1000 l Supérieure à 100 l et inférieure à 1000 l	A D	AEI
A1023	Décapage des métaux par traitement thermique,		
	quelque soit la capacité	A	AEI
A1024	Galvanisation, étamage		

	quelque soit la capacité	A	AEI
A 1025	Fabrication Email		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
A 1026	Emploi de matières abrasives		
	La quantité annuelle d'abrasifs utilisée étant : Supérieure à 200 t Supérieure à 20 t et inférieure à 200 t	A D	AEI
A 1100	EXPLORATION PETROLIERE		
	quelque soit la capacité	A	EIA
A1200	RAFFINAGE DE PETROLE		
A1201	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut (production de carburants pour moteur, production de combustibles liquides ou gazeux, fabrication d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes à partir de pétrole, y compris les résidus de raffinage, fabrication de produits de base pour la pétrochimie, fabrication de produits pétroliers raffinés divers)		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
A1300	CHIMIE, PARACHIMIE, CAOUTCHOUC		
A1301	Fabrication des superphosphates		
	quelque soit la capacité	A	EIA

A1302	Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
A1303	Fabrication industrielle de détergents ou artisanale et de savons (fabrication industrielle de ou à base de),		
	la capacité de production étant : Supérieure à 2 t /j Supérieure à 200 kg et Inférieure à 2 t /j	A D	EIA
A1304	Extraction par la vapeur de parfums, huiles essentielles		
	Quelque soit la capacité des vases d'extraction	A	EIA
A1305	Fabrication par extraction, synthèse et broyage de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels		
	Quelque soit la quantité de matières	A	EIA
A1306	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels		
	La quantité de matières utilisée étant : Supérieure à 1 t /j Supérieure à 100 Kg et Inférieure à 1 t /j	A D	AEI
A1307	Fabrication ou régénération de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques		
	Quelque soit la capacité de production (T/j)	A	EIA

A1308	Transformation (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, sciage, découpage, meulage, broyage) de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs		
	la quantité de matières utilisée pour le traitement étant : Supérieure à 5 t /j Supérieure à 500 Kg et Inférieure à 5 t / j	A D	AEI
A1309	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques		
	Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieure à 500 m ³ Supérieure à 50 m ³ et Inférieure à 500 m ³	A D	AEI
A1310	Stockage de pneumatiques		
	volume susceptible d'être stocké étant : Supérieure à 500 m ³ Supérieure à 50 m ³ Inférieure à 500 m ³	A D	AEI
A1311	Fabrication d'accumulateurs		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
A1312	Installations où sont mis en oeuvre des organismes génétiquement modifiés		
	Quelque soit le groupe	A	EIA
A1313	Mise en oeuvre dans des installations de production industrielle des microorganismes naturels pathogènes		

	Quelque soit la mise en oeuvre	A	EIA
A1314	Fabrication de médicaments		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
A1315	Préparation de produits othérapiques		
	Quelque soit la capacité	A	AEI
A1316	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.(application, cuisson, séchage de)		
	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre dans l'installation étant : Supérieure à 100 Kg/j Supérieure à 10 Kg/j et inférieure à 100 Kg / j	A D	AEI
A1400	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE, COMBUSTION , COMPRESSION ET REFRIGERATION		
A1401	Production et distribution d'électricité (Procédé par générateur de vapeur et turbine)		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
A1402	Production et distribution d'électricité (Procédé par combustion) (centrales thermiques, groupe électrogène, etc.)		
	Si puissance thermique maximale est : Supérieure à 2 MW Supérieure à 500 KW Inférieure à 2 MW	A A	EIA AEI

	Supérieure à 50 KW Inférieure à 500 KW	D	
A1403	Production et distribution de combustibles gazeux à l'exception des gaz explicitement cités dans d'autres rubriques		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
A1404	Production et Distribution de vapeur et d'eau chaude		
	Si puissance thermique maximale est : Supérieure à 2 MW Supérieure à 500 KW Inférieure à 2 MW Supérieure à 50 KW Inférieure à 500 KW	A A D	EIA AEI
A1405	Combustion à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature		
	Si puissance thermique maximale est : Supérieure à 2 MW Supérieure à 500 KW Inférieure à 2 MW Supérieure à 50 KW Inférieure à 500 KW	A A D	EIA AEI
A1406	Réfrigération ou compression (installations de)		
	La puissance absorbée étant : Supérieure à 200 KW	A	AEI

	Supérieure à 20 KW Inférieure à 200 KW	D	
A1500	FABRICATION DE MACHINES, EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET APPAREILS		
A1501	Fabrication d'accumulateurs et piles électriques		
	Quelle que soit la quantité	A	EIA
A1502	Fabrication de machines, équipements et appareils		
	La puissance installée est : Supérieure ou égale à 500 kW Supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	A D	AEI
A1600	CONSTRUCTION, ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, REMORQUES ET SEMI-REMORQUES		
A1601	Construction et assemblage de véhicules automobiles		
	Quelle que soit la quantité	A	EIA
A1602	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes		
	Quelle que soit la quantité	A	EIA
A1603	Fabrication de moteurs pour véhicules		
	La capacité installée de production est : Supérieure ou égale à 50 moteurs/mois	A	AEI

	Supérieure à 10 moteurs/mois mais inférieure à 50 moteurs/mois	D	
A1700	FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT		
A1701	Construction navale (Construction et réparation de bateaux)		
	Quelle que soit la quantité	A	EIA
A1702	Construction de matériel ferroviaire roulant		
	Quelle que soit la quantité	A	EIA
A 1703	Construction chemin de fer et infrastructures connexes		
	Quelque soit l'envergure	A	EIA
A1704	Construction et réparation aéronautique et spatiale		
	Quelle que soit la quantité	A	EIA
A 1705	Construction d'aérodrome ou de piste d'atterrissement		
	Quelque soit l'envergure	A	EIA
A1706	Fabrication de motocyclettes et de bicyclettes		
	La capacité installée de production est : Supérieure ou égale à 500 unités/mois		AEI

	Supérieure à 50 unités/mois mais inférieure à 500 unités/mois	A D	
A1800	COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES		
A1801	Commerce et parcs de stationnement de véhicules automobiles		
	Local ou terrain capable de recevoir Plus de 500 équivalents véhicules automobiles de tourisme 50 à 500 équivalents véhicules automobiles de tourisme <i>1 camion = 4 équivalents véhicule de tourisme</i> <i>1 car = 2 équivalents véhicule de tourisme</i> <i>1 bus = 3 équivalents véhicule de tourisme</i>	A D	EIA
A1802	Commerce de motocycles		
	Local ou terrain capable de recevoir Plus de 1000 motocycles 200 à 1000 motocycles	A D	AEI
A1803	Entretien et/ou réparation de véhicules automobiles		
	Local ou terrain destiné à l'entretien et/ou la réparation est Supérieure ou égale à 2000 m ² Supérieure à 200 m ² mais inférieure à 2000 m ²	A D	AEI

A1804	Entretien et/ou réparation de motocycles		
	Local ou terrain destiné à l'entretien et/ou la réparation est Supérieure ou égale à 2000 m ² Supérieure à 200 m ² mais inférieure à 2000 m ²	A D	AEI
A1900	COMMERCE DE GROS ET DEPOTS DE PRODUITS		
A1901	Commerce, dépôts et halls de produits périssables		
	Lorsque la surface de vente ou de stockage est Supérieure ou égale à 500 m ² Supérieure à 200 m ² mais inférieure à 500 m ²	A D	AEI
A2000	HOTELS, RESTAURANTS, RESIDENCES HOTELIERES, AUBERGES, CAMPINGS ET CARAVANES		
A2001	Complexes hôteliers, Hôtels, villages de vacances, auberges et assimilés		
	Lorsque la capacité d'accueil en nombre de lits est Supérieure ou égale à 100 lits Supérieure à 10 lits mais inférieure à 100 lits	A D	EIA
A2002	Restaurants		
	Lorsque la capacité d'accueil en nombre de couverts est Supérieure ou égale à 300 couverts Supérieure à 50 couverts mais inférieure à 300 couverts	A D	AEI

A2100	CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT, DISTRIBUTION D'EAU ET ASSAINISSEMENT		
A2101	Station d'épuration des eaux		
	Le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : Supérieure ou égale à 5000 équivalent habitant Supérieure à 500 équivalent habitant mais inférieure à 5000 équivalent habitant	A A	EIA AEI
A2102	Captage (prise d'eau), traitement et distribution d'eau		
	Installations pour la prise et/ou le traitement des eaux lorsque la capacité est Supérieure ou égale à 2000 m ³ /j Supérieur à 200 m ³ /j mais inférieur à 2000 m ³ /j	A D	EIA
A2200	GESTION DES DECHETS		
A2201	Centre de regroupement et de tri de déchets destinés à l'élimination.		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
A2202	Centre d'élimination, de traitement ou de valorisation de déchets, à l'exclusion des CET.		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
A2203	Installations d'incinération et de co-incinération de déchets.		
	Quelque soit la capacité	A	EIA

A2204	Centre d'enfouissement technique.		
	Quelque soit la capacité	A	EIA
A2300	ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES		
A2301	Manèges forains et parcs d'attraction		
	Lorsque la superficie est : Supérieure ou égale à 1 ha Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	A D	AEI
A2302	Installations sportives (piscines, stands de tir, héliports de tourisme, ports de plaisance, terrains de golf, patinoires,...)		
	Lorsque la capacité d'accueil est Supérieure ou égale à 1500 personnes Supérieure à 300 personnes mais inférieure à 1500 personnes	A D	EIA

--	--	--	--

Nomenclature des substances

Rubrique	INSTALLATION OU ACTIVITE	Régime de classement : Autorisation (A) ou Déclaration (D)	Type d'étude EIA ou AEI
S100	SUBSTANCES TRES TOXIQUES (T+)		
S101	Très toxiques (<i>fabrication industrielle de substances et préparations</i>)		
	Quelque soit la quantité	A	EIA
S102	Très toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>)		
	1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 5 T Supérieure à 1 T et Inférieure à 5 T Supérieure à 100 Kg et Inférieure à 1T	A A D	EIA AEI
	2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2.5 T Supérieure à 250 Kg et Inférieure à 2.5 T Supérieure à 50Kg et Inférieure à 250 Kg	A A D	EIA AEI
	3. Substances et préparations gaz ou gaz liquéfié : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 T	A	EIA

	Supérieure à 100 Kg et Inférieure à 1 T Supérieure à 10 Kg et Inférieure à 100 Kg	A D	AEI
S103	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (<i>fabrication industrielle de</i>) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	Quelque soit la quantité	A	EIA
S104	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (<i>emploi ou stockage de</i>)		
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 200 kg Supérieure à 50 Kg et Inférieure à 200 Kg	A D	EIA
S200	SUBSTANCES TOXIQUES (T)		
S201	Toxiques (<i>fabrication industrielle de substances et préparations solides</i>)		
	Quelque soit la quantité	A	EIA
S202	Toxiques (<i>fabrication industrielle de substances et préparations liquides</i>)		
	Quelque soit la quantité	A	EIA
S203	Toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations liquides</i>)		
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque :		

	<p>a. $IDLH/V < 0,01$</p> <p>Supérieure ou égale à 2 T</p> <p>Supérieure à 200 Kg et Inférieure à 2T</p> <p>Supérieure à 50 Kg et Inférieure à 200 Kg</p> <p>$V = 1,6 * MW^{0,67} / T + 273$</p> <p><i>MW = masse moléculaire du liquide</i></p> <p><i>T= température d'ébullition en °C.</i></p>	A A D	EIA AEI
	<p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque :</p> <p>b. $0,01 < IDLH/V < 0,05$</p> <p>Supérieure ou égale à 4 T</p> <p>Supérieure à 400 Kg et Inférieure à 4 T</p> <p>Supérieure à 200 Kg et Inférieure à 400 Kg</p>	A A D	EIA AEI
	<p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque :</p> <p>c. $0,05 < IDLH/V < 0,1$</p> <p>Supérieure ou égale à 10 T</p> <p>Supérieure à 1 T et Inférieure à 10T</p> <p>Supérieure à 400 Kg et Inférieure à 1T</p>	A A D	EIA AEI
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque :		

	<p>d. $0,1 < \text{IDLH} / V < 0,3$</p> <p>Supérieure ou égale à 20 T</p> <p>Supérieure à 2 T et Inférieure à 20 T</p> <p>Supérieure à 1T et Inférieure à 2T</p>	A A D	EIA AEI
	<p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque :</p> <p>e. $0,3 < \text{IDLH} / V < 1$</p> <p>Supérieure ou égale à 40 T</p> <p>Supérieure à 4 T et Inférieure à 40 T</p> <p>Supérieure à 2T et Inférieure 4T</p>	A A D	EIA AEI
	<p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque :</p> <p>f. $1 < \text{IDLH} / V < 10$</p> <p>Supérieure ou égale à 60 T</p> <p>Supérieure à 6 T et Inférieure à 60 T</p> <p>Supérieure à 4T et Inférieure à 6T</p>	A A D	EIA AEI
	<p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque :</p> <p>g. $\text{IDLH} / V > 10$</p> <p>Supérieure ou égale à 90T</p> <p>Supérieure à 9 T et Inférieure à 90 T</p> <p>Supérieure à 6T et Inférieure à 9T</p>	A A D	EIA AEI

S204	Toxiques (<i>fabrication industrielle de substances et préparations gaz ou gaz liquéfiés</i>)		
	Quelque soit la quantité	A	EIA
S205	Toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations gaz ou gaz liquéfiés</i>)		
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque :		
	a. $IDLH < 0,01$ Supérieure ou égale à 2 T Supérieure à 200 KGet Inférieure à 2 T Supérieure à 50Kg et Inférieure à 200 Kg	A A D	EIA AEI
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	b. $0,01 < IDLH < 0,05$ Supérieure ou égale à 4 T Supérieure à 400 Kg et Inférieure à 4 T Supérieure à 200 Kg et Inférieure à 400 Kg	A A D	EIA AEI
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque :		
	c. $0,05 < IDLH < 0,1$ Supérieure ou égale à 10 T Supérieure à 1 T et Inférieure à 10 T	A A	EIA AEI

	Supérieure à 400 Kg et Inférieure à 1T	D	
	<p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque :</p> <p>d. $0,1 < \text{IDLH} < 0,3$</p> <p>Supérieure ou égale à 20 T</p> <p>Supérieure à 2 T et Inférieure à 20 T</p> <p>Supérieure à 1T et Inférieure à 2T</p>	A A D	EIA AEI
	<p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque :</p> <p>e. $0,3 < \text{IDLH} < 1$</p> <p>Supérieure ou égale à 40T</p> <p>Supérieure à 4 T et Inférieure à 40 T</p> <p>Supérieure à 2T et Inférieure 4T</p>	A A D	EIA AEI
	<p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque :</p> <p>1. $1 < \text{IDLH} / < 10$</p> <p>Supérieure ou égale à 60T</p> <p>Supérieure à 6T et Inférieure à 60T</p> <p>Supérieure à 4T et Inférieure à 6T</p>	A A D	EIA AEI
	<p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation lorsque :</p> <p>2. $\text{IDLH} > 10$</p>		

	Supérieure ou égale à 90T Supérieure à 9T et Inférieure à 90T Supérieure à 6T et Inférieure à 9T	A A D	EIA AEI
S206	Ammoniac (fabrication industrielle de l')		
	Quelque soit la quantité	A	EIA
S207	Ammoniac (emploi ou stockage de l')		
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 10 T Supérieure à 200 Kg et Inférieure à 10 T Supérieure à 20 Kg et Inférieure à 200 Kg	A A D	EIA AEI
S208	Chlore (fabrication industrielle du)		
	Quelque soit la quantité	A	EIA
S209	Chlore (emploi ou stockage du)		
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 5 T Supérieure à 100 Kg et Inférieure à 5 T Supérieure à 10 Kg et Inférieure à 100 Kg	A A D	EIA AEI

S210	Dioxyde de chlore (<i>fabrication, stockage ou emploi du</i>)		
	Quelque soit la quantité	A	EIA
S211	Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90% (<i>fabrication, emploi ou stockage du</i>)		
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 T Supérieure à 1 T et Inférieure à 100 T Supérieure à 200 Kg et Inférieure à 1T	A A D	EIA AEI
S212	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (<i>emploi ou stockage du</i>)		
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 10T Supérieure à 1 T et Inférieure à 10T Supérieure à 100 Kg et Inférieure à 1T	A A D	EIA AEI
S213	Substances et préparations toxiques particulières (<i>stockage, emploi, fabrication industrielle, formulatlon et conditionnement de ou à base de</i>)		
	1. 4-aminodiphényle ou ses sels, benzidine ou ses sels, chlorure de N,N diméthyl carbamoyle, diméthyl nitrosamine , 2-naphtylamine ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1-3 propanesultone, 4-nitrodiphényle, polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine, triamide hexaméthylphosphorique. 2. 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels sous forme pulvérulente :	A	EIA

	<p>3. Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic :</p> <p>4. Isocyanate de méthyle</p> <p>5. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre</p> <p>6. Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré</p> <p>7. Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic</p> <p>8. Ethylèneimine</p> <p>Quelque soit la quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation</p>		
	<p>9. : Dérivés alkylés du plomb</p> <p>/la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 100 T</p> <p>Supérieure à 1 T et Inférieure à 100 T</p> <p>Supérieure à 100 Kg et Inférieure à 1T</p>	A A D	EIA AEI
	<p>10. : Diisocyanate de toluylène</p> <p>/la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 10 T</p> <p>Supérieure à 1 T Inférieure à 10T</p> <p>Supérieure à 100 Kg Inférieure à 1T</p>	A A D	EIA AEI
S214	Agropharmaceutiques (<i>dépôts de produits</i>), à l'exclusion des substances ou préparations très toxiques		

	et des substances visées par la rubrique « Substances et préparations toxiques particulières » ,		
	<p>/a quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 100T</p> <p>Supérieure à 10 T et Inférieure à 100T</p> <p>Supérieure à 1 T et Inférieure à 10T</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>EIA</p> <p>AEI</p>
S215	Oxydes d'azote (emploi ou stockage des)		
	<p>/a quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 10 T</p> <p>Supérieure à 1 T et Inférieure à 10 T</p> <p>Supérieure à 100 Kg et Inférieure à 1T</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>EIA</p> <p>AEI</p>
S216	Trioxyde de soufre (emploi ou stockage de)		
	<p>/a quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 10 T</p> <p>Supérieure à 1 T et Inférieure à 10 T</p> <p>Supérieure à 100 Kg et Inférieure à 1T</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>EIA</p> <p>AEI</p>

S217	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de)		
	<p><i>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p>Supérieure ou égale à 30 T</p> <p>Supérieure à 3 T Kg et Inférieure à 30 T</p> <p>Supérieure à 600 Kg et Inférieure à 3 T</p>	A A D	EIA AEI
S218	Amiante (<i>utilisation de l'</i>) pour la fabrication d'amiante-ciment, de garnitures de friction, de filtres, de textiles, de papiers, de carton, de joints, de garnitures d'étanchéité ou autres, de matériaux de renforcement, de revêtements de sols et de mastic, etc.		
	<i>Quelque soit la quantité</i>	A	EIA
S300	SUBSTANCES CORROSIVES		
S301	Acides (fabrication industrielle)		
	<i>Quelque soit la capacité de production</i>	A	EIA
S302	Acides (emploi ou stockage d')		
	<p>La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure à 5000 m³</p> <p>Supérieure à 50 m³ et inférieure à 5000 m³</p> <p>Supérieure à 5m³ et inférieure à 50 m³</p>	A A D	EIA AEI
S303	Bases ou produits alcalins (fabrication de)		

	Quelque soit la capacité de production	A	EIE
S304	Base ou produits alcalins (emploi ou stockage de)		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant : Supérieure à 5000 m ³ Supérieure à 50 m ³ et inférieure à 5000 m ³ Supérieure à 5m ³ et inférieure à 50 m ³	A A D	EIA AEI
S400	SUBSTANCES COMBURANTES		
S401	Comburants (fabrication, de substances ou préparations)		
	Quelque soit la quantité	A	EIA
S402	Comburants (emploi ou stockage de substances ou préparations)		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant : Supérieure à 500 T Supérieure à 10 T mais inférieure à 500 T Supérieure à 1 T mais inférieure à 10 T	A A D	EIA AEI
S403	Peroxydes organiques (fabrication des)		
	Quelque soit la quantité	A	EIA

S404	Peroxydes organiques (<i>emploi et stockage de</i>)		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant : Supérieure à 50 T Supérieure à 1 T mais inférieure à 50 T Supérieure à 10 kg mais inférieure à 1T	A A D	EIA AEI
S405	Oxygène (<i>emploi et stockage de l'</i>)		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant : Supérieure à 500 T Supérieure à 10 T mais inférieure à 500 T Supérieure à 1 T mais inférieure à 10 T	A A D	EIA AEI
S500	EXPLOSIFS ET SUBSTANCES EXPLOSIVES		
S501	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (<i>fabrication de</i>)		
	Quelque soit la quantité	A	EIE
S502	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (<i>stockage de</i>)		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant : Supérieure à 50 T Supérieure à 1 T mais inférieure à 50 T	A A	EIA AEI

	Supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 T	D	
S503	Substances et préparations explosives (<i>fabrication de</i>) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.		
	Quelque soit la quantité	A	EIE
S504	Substances et préparations explosives (<i>emploi ou stockage de</i>) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant :		
	Supérieure à 50 T	A	EIA
	Supérieure à 1 T mais inférieure à 50 T	A	AEI
	Supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 T	D	
S505	Nitrate d'ammonium (<i>stockage de</i>)		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant :		
	Supérieure à 300 t	A	EIA
	Supérieure à 30 t mais inférieure à 300 t	A	AEI
	Supérieure à 3 t mais inférieure à 30 t	D	
S506	Engrais simples solides à base de nitrates (<i>ammonitrates, sulfonitrates,...</i>)		
	Quelque soit la quantité	A	EIA

S600	GAZ INFLAMMABLES		
S601	Gaz inflammables (fabrication industrielle de)		
	Quelque soit la quantité	A	EIA
S602	Réservoirs et récipients de gaz comprimés fixes ou mobiles (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature) Installations de remplissage de bouteilles, conteneurs, de chargement et de déchargement de dépôts Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation		
	Lorsque le volume total des récipients est : Supérieure à 1000 m ³ Supérieure à 30 m ³ mais inférieure à 1000 m ³ Supérieure à 0,3 m ³ mais inférieure à 30 m ³	A A D	EIA AEI
S603	Gaz inflammables liquéfiés sous pression ou maintenus dissous (stockage de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant : Supérieure à 1000 m ³ Supérieure à 30 m ³ mais inférieure à 1000 m ³ Supérieure à 0,3 m ³ mais inférieure à 30 m ³	A A D	EIA AEI
S604	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)		
	Quelque soit la quantité	A	EIA

S700	LIQUIDES INFLAMMABLES		
S701	Liquides inflammables (<i>fabrication industrielle de</i>)		
	<p>Quelque soit la quantité</p> <p>Les liquides inflammables sont réparties en 4 catégories suivant le point éclair en utilisant les définitions du système SGH:</p> <p><i>Pour les Catégories A, B, C, D de liquides inflammables, on utilisera les coef multiplicateurs A(1), B(10), C(50), D(100)</i></p>	A	EIA
S702	Liquides inflammables et combustibles (<i>stockage de</i>)		
	<p>Dont le point éclair est inférieur à 23°C et le point initial d'ébullition est inférieur ou égal à 35°C (Catégorie A – liquides extrêmement inflammables) et dont la capacité de stockage est :</p> <p>Supérieure à 1000 m³</p> <p>Supérieure à 25 m³ mais inférieure à 1000 m³</p> <p>Supérieure à 0,5 m³ mais inférieure à 25 m³</p>	A A D	EIA AEI
	<p>Dont le point éclair est inférieur à 23°C et le point initial d'ébullition est supérieur à 35°C (Catégorie B – liquides très inflammables) et dont la capacité de stockage est :</p> <p>Supérieure à 2000 m³</p> <p>Supérieure à 50 m³ mais inférieure à 2000 m³</p> <p>Supérieure à 5 m³ mais inférieure à 50 m³</p>	A A D	EIA AEI
	Dont le point éclair est ≥ à 23°C et ≤ à 60°C (Catégorie C – liquides inflammables) et dont la capacité de stockage est :		

	Supérieure à 4000 m ³ Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 4000 m ³ Supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	A A D	EIA AEI
	Dont le point éclair est > à 60°C et ≤ à 93°C (Catégorie D – liquides combustibles) et dont la capacité de stockage est : Supérieure 5000 m ³ Supérieure à 200 m ³ mais inférieure à 5000 m ³ Supérieure à 20 m ³ mais inférieure à 200 m ³	A A D	EIA AEI
S703	Liquides inflammables (dépôts mixtes de)		
	Lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est : Supérieure à 1000 m ³ Supérieure à 50 m ³ mais inférieure à 1000 m ³ Supérieure à 5 m ³ mais inférieure à 50 m ³ <i>La capacité nominale équivalente totale est définie par la formule suivante:</i> $Q_{équivalente\ totale} = 10A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{10}$ A représente la capacité relative aux liquides de la catégorie A B représente la capacité relative aux liquides de la catégorie B C représente la capacité relative aux liquides de la catégorie C D représente la capacité relative aux liquides de la catégorie D	A A D	EIA AEI
S704	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)		

	Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant : Supérieur ou égal à 20 m ³ /h Supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	A D	AEI
	Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	A	
S800	SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES		
S801	Solides facilement inflammables (pulvérulents, granulaires, pâteuses) à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (fabrication industrielle de)		
	Quelque soit la quantité	A	EIE
S802	Solides facilement inflammables (pulvérulents, granulaires, pâteuses) à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (stockage ou emploi de) Distillation, pyrogénération, régénération, etc. induction, immersion, traitement et revêtement de surface		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant : Supérieure à 1 t Supérieure à 200 kg mais inférieure à 1 t	A D	AEI
S900	PRODUITS COMBUSTIBLES		
S901	Houille, coke, lignite, tourbe, charbon de bois, goudron, asphalte, brais, bitume, (dépôts de)		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant :		

	Supérieure ou égale à 300 t Supérieure à 30 t mais inférieure à 300 t	A D	EIA
S902	Houille, coke, lignite, tourbe, charbon de bois, goudron, asphalte, brais, bitume (<i>traitement ou emploi de</i>)		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 30 t Supérieure à 3 t mais inférieure à 30 t	A D	EIA
S903	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (<i>dépôts de</i>)		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1000 m ³ Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 1000 m ³	A D	AEI
S1000	SUBSTANCES REAGISSANT AU CONTACT DE L'EAU		
S1001	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (<i>emploi ou stockage des</i>), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant : Supérieure à 10 t Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	A D	EIA

S1002	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature		
	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant : Supérieure à 10 t Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	A D	EIA
S1100	SUBSTANCES RADIOACTIVES		
S1101	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement des), et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non-conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003		
	Quelque soit la capacité de production	A	EIE
S1102	Substances radioactives (dépôt ou stockage de) et dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non-conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 :		
	Activité totale étant : a. égale ou supérieure à 100 mCi (3700 MBq) b. Inférieure à 100mCi (3700 MBq)	A D	AEI
S1103	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 :		
	Activité totale étant :		

	<p>a. égale ou supérieure à 5Ci (185 GBq)</p> <p>b. Inférieure à 5Ci (185 GBq)</p>	A D	AEI
S1104	Substances radioactives (<i>installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003</i>) :		
	Activité totale étant : <p>a. égale ou supérieure à 5Ci (185 GBq)</p> <p>b. Inférieure à 5Ci (185 GBq)</p>	A D	AEI
S1200	SUBSTANCES TOXIQUES POUR L'ENVIRONNEMENT		
S1201	Dangereux pour l'environnement et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (<i>fabrication industrielle de substances</i>)		
	Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques Quelque soit la quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation :	A	EIA
S1202	Dangereux pour l'environnement très toxiques pour les organismes aquatiques (<i>stockage et emploi de substances</i>)		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <p>Supérieure ou égale à 300</p> <p>Supérieure à 30T mais Inférieure à 300T</p> <p>Supérieure à 3T mais Inférieure à 30</p>	A A D	EIA AEI

S1203	Dangereux pour l'environnement –B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)		
	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 3000 T</p> <p>Supérieure à 300 T mais Inférieure à 3000 T</p> <p>Supérieure à 30 T mais Inférieure à 300T</p>	A A D	EIA AEI
S1204	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés)		
	Quelques soit la quantité	A	EIA
S1205	Organohalogénés (emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc.,		
	<p>la quantité de liquides organohalogénés étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 1500 l</p> <p>Supérieure à 600 l mais Inférieure à 1500 l</p>	A D	AEI
S1206	Antimoine, argent, baryum, bore, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, étain (à l'exclusion des composés organostanniques), molybdène, nickel, plomb, tellure, titane, vanadium, zinc (fabrication industrielle de composés d')		
	Quelques soit la quantité	A	EIA
S1207	Mercuriels (emploi de catalyseurs) dans des procédés industriels		
	Quelques soit la quantité	A	AEI

S1208	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles (utilisation, dépôt de composants, appareils, matériaux imprégnés et produits)		
	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 2500</p> <p>Supérieure à 500 l mais Inférieure à 2500l</p> <p>Supérieure à 50 l mais Inférieure à 500 l</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>EIA</p> <p>AEI</p>
S1209	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. (Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, etc.)		
	<p>La quantité de liquides organohalogénés étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 2500 l</p> <p>Supérieure à 500 l mais Inférieure à 2500 l</p> <p>Supérieure à 50 l mais Inférieure à 500 l</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>EIA</p> <p>AEI</p>

NOMENCLATURE ICPE
GUIDE DE LECTURE

NOMENCLATURE ICPE : GUIDE

La nomenclature ICPE est le document de référence qui classe les installations classées pour la protection de l'environnement (communément appelées ICPE) sous deux régimes, soit sous le régime de Déclaration (D) soit sous le régime d'Autorisation (A),

Elle s'organise autour de deux parties :

- la première fait références aux SUBSTANCES utilisées,
- la seconde fait références aux ACTIVITES.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont définies dans la nomenclature dont l'activité relève d'une liste. Elle est présentée par numéro de rubrique. Chaque rubrique correspond soit à une activité soit à la désignation des substances que l'installation renferme. De plus, elle définit les seuils (volume de l'activité ou quantités de produits stockés) à partir desquels l'installation sera soumise soit à déclaration, soit à autorisation.

En fonction de l'activité ou des substances utilisées dans l'installation, l'exploitant est soumis à une ou plusieurs rubriques. Ces rubriques lui permettent, en fonction du volume de son activité ou des quantités de produits stockés, de déterminer le régime auquel il est soumis : déclaration (D), autorisation (A)

RAPPEL

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour :

- la commodité du voisinage,
- la santé,
- la sécurité,
- la salubrité publique,
- l'agriculture,
- la protection de la nature et de l'environnement,
- la conservation des sites et des monuments.

Pour être soumise à autorisation ou à déclaration, l'activité exercée ou projetée, l'entreprise exploitée ou en création doit être comprise dans la nomenclature des installations classées, ou, du moins, impliquer l'emploi du matériel ou d'outils qui y sont repris. Il se peut en effet qu'une "entreprise" ne soit pas classée comme telle mais bien certaines de ses installations.

Ces "installations" peuvent être de nature différente :

- soit c'est l'activité qui est classée (par exemple les boulangeries, les garages mécaniques) ;
- soit c'est un équipement ou une machine qui l'est (comme dans le cas des chaudières, des équipements de refroidissement, de ventilation) ;
- soit c'est le stockage d'un produit (comme dans le cas du stockage de liquides inflammables, de métaux, de produits chimiques,...).

INTERPRETATION DE LA NOTION D'EXPLOITATION

Par exploitation il faut donc comprendre

- *la mise en place, la mise en service,*
- *le maintien en service,*
- *l'utilisation d'une installation,*
- *ainsi que tout rejet de substances en provenance d'une installation ».*

La notion de « mise en place » recouvre évidemment des actions différentes suivant la nature de l'installation classée. Mais bien souvent la mise en place est déjà liée aux travaux d'aménagement des locaux devant accueillir les installations classées.

Lorsque l'installation classée concerne une activité économique comme dans le cas d'une boulangerie, d'une brasserie, la « mise en place » débute avec la construction des locaux puisque c'est bien la boulangerie ou la brasserie dans son ensemble qui est soumise à autorisation.

Lorsque « l'installation classée » est une machine ou un équipement tel une citerne à mazout, la « mise en place » débute avec la réalisation des travaux nécessaires au placement de l'équipement et de ses accessoires.

Il faut savoir qu'avec l'avènement du nouveau code de l'environnement que :

- C'est la notion d'installation qui fait désormais foi et non la notion d'établissement.
- Un établissement peut avoir plusieurs installations classées dans son enceinte dont certaines seront soumises à autorisation (classe 1), d'autres soumises à déclaration (classe 2)
- Une installation d'un établissement peut être une installation classée pour la protection de l'environnement sans que le reste de l'établissement le soit (par exemple les locaux de bureaux)
- Lorsque sur plusieurs installations classées dans établissement il y en a une qui est soumise à autorisation, alors l'établissement sera soumis à autorisation. Alors le dossier de demande

- d'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées doit suivre la procédure qui sied à une installation de classe 1.
- Si les activités exercées au sein d'un établissement comportent une ou plusieurs installations soumises à autorisation, l'industriel doit présenter un dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportant la description des installations,
 - Une étude d'impact environnemental soit sous forme d'étude approfondie (EIE) soit sous forme d'analyse environnementale initiale (AEI) devra compléter le dossier d'autorisation lorsque l'installation projetée est de classe 1.
 - Aucune activité classée et listée dans la nomenclature ne peut s'exercer, aucune installation classée ne peut être exploitée sans avoir obtenu une autorisation d'exploiter et sans en respecter les conditions. Cette demande doit être adressée à la Direction de l'environnement et des établissements classés (DEEC) accompagnée des études exigées (étude d'impact approfondie ou analyse environnementale initiale, étude de danger), des pièces administratives et des plans.
 - lorsque plusieurs installations sont concernées par un même projet, elles doivent faire l'objet d'une demande unique d'autorisation d'exploiter.
 - Pour le demandeur, le principe de base est donc simple « un projet = une seule demande »
 - Si des installations relèvent de classe différente (certaines de classe 1, d'autres de classe 2), la demande est introduite et instruite selon les règles applicables à l'installation de la classe la "plus stricte" c'est-à-dire de classe 1. Dans ce cas, les installations de classe 2 doivent être déclarées lors de la demande de classe 1 avec les autres installations soumises à autorisation.
 - **Cas où une demande de permis d'exploiter auprès de la DEEC est obligatoire**

Activités en projet

- Je reprends une exploitation similaire déjà en activité
- Je crée mon exploitation
- Je modifie mes installations

Activités déjà établies

- Je prolonge mon permis
- Je renouvelle mon permis
- Je déménage mes installations
- Je m'agrandis sur du terrain ou des immeubles voisins
- Je remets mon exploitation en activité
- Je régularise mes installations en infraction
- **Exemple d'un projet de fabrication d'eau de javel :** Les procédés de fabrication sont essentiellement basés sur des opérations de mélanges réactionnels de produits chimiques.

L'eau de javel est produite à partir de l'hypochlorite de calcium et du carbonate de soude. Les matières premières solides entrantes sont l'Hypochlorite de Calcium, le Carbonate de Calcium, la Soude Caustique (Hydroxyde de Sodium), les colorants et le sel marin; les autres matériaux destinés au conditionnement et au stockage sont les flacons PEHD, les films PEHD, les emballages carton et les palettes en bois.

Pour ce projet, les installations soumises à la nomenclature ICPE sont :

Rubrique	Désignation des activités	Valeur actuelle sur le site	Classe
A1103	Fabrication industrielle de détergents et de savons		
S400	Emploi ou stockage de substances comburantes (Hypochlorite de Calcium : HTH)		
S304	Utilisation ou stockage de soude caustique (NaOH)		
A1106	Emploi de colorants		
A1109	Stockage de plastique PVC / PE (Polymère)		
A1206	Installation de compression à air		
A1202	Installation de groupe électrogène (combustion)		
S903	Dépôt de bois (palettes)		

DEFINITIONS

1) EXPLOSIFS ET SUBSTANCES EXPLOSIVES

Par *matière explosive*, on entend une substance ou un mélange de substances solides ou liquides qui est en soi susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telle qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante.

2) GAZ INFLAMMABLES

Par gaz inflammable, on entend un gaz ayant un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et à la pression normale (101,3 kPa).

Un gaz inflammable doit être classé dans l'une des deux catégories de cette classe conformément au tableau suivant.

1 Gaz, qui, à 20 °C et à la pression normale (101,3 kPa):

- a) sont inflammables en mélange à 13 % (en volume) ou moins avec l'air ; ou
- b) ont un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air d'au moins 12 %, quelle que soit la limite inférieure d'inflammabilité.

2 Gaz autres que ceux de la Catégorie 1 qui, à 20 °C et à la pression normale (101,3 kPa), ont un domaine d'inflammabilité lorsqu'ils sont en mélange avec l'air.

3) SUBSTANCES COMBURANTES

Tout produit qui cause ou favorise la combustion d'une autre matière en dégageant de l'oxygène ou une autre substance comburante, et ce, que le produit, la matière ou la substance soit combustible ou non; ou toute matière qui est un peroxyde organique qui contient la structure bivalente « O-O ».

4) LIQUIDES INFLAMMABLES

Par liquide inflammable, on entend un liquide ayant un point éclair ne dépassant pas 93°C.

Liquide extrêmement inflammable (Liquide de catégorie A) : Liquide dont le point éclair est inférieur à 23°C et le point initial d'ébullition est inférieur ou égal à 35°C

Liquide très inflammable (liquide de catégorie B) : Liquide dont le point éclair est inférieur à 23°C et le point initial d'ébullition est supérieur à 35°C

liquide inflammable (Liquide de catégorie C) : Liquide dont le point éclair est ≥ à 23°C et ≤ à 60°C

5) LIQUIDE COMBUSTIBLE

Liquide combustible (Liquide de catégorie D) : Liquide dont le point éclair est > à 60°C et ≤ à 93°C

Capacité nominale équivalente : La capacité nominale équivalente totale est définie par la formule suivante:

$$Q_{\text{équivalente totale}} = 10A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{10}$$

- A représente la capacité relative aux liquides de la catégorie A
- B représente la capacité relative aux liquides de la catégorie B
- C représente la capacité relative aux liquides de la catégorie C
- D représente la capacité relative aux liquides de la catégorie D

6) SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES

Par matière solide facilement inflammable, on entend une substance ou mélange solide facilement inflammable ou une substance ou mélange solide qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.

Les matières solides facilement inflammables sont des matières pulvérulentes, granulaires ou pâteuses, qui sont dangereuses si elles prennent feu facilement au contact bref d'une source d'inflammation, telle qu'une allumette qui brûle, et si la flamme se propage rapidement.

Exemples : Celluloïd et produits nitrés analogues, charbon ou carbone à l'état finement divisé (noir de fumée, noir de carbone, noir de pétrole), nitrocellulose, phosphore, zirconium, magnésium, aluminium, carbure de calcium, soufre, camphre, etc.

7) SUBSTANCES TRES TOXIQUES

Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou des risques aigus ou chroniques ;

Les phrases indiquant les risques sont attribuées conformément aux critères suivants :

* R 28. Très toxiques en cas d'ingestion.

Toxicité aiguë :

- DL50 par voie orale, rat : inférieur ou égal à 25 mg/kg ;
- survie inférieure à 100 p. 100 à 5 mg/kg par voie orale, rat (méthode de la dose fixée).

* R 27. Très toxique par contact avec la peau.

Toxicité aiguë :

- DL50 par voie cutanée, rat ou lapin : inférieur ou égal à 50 mg/kg.

* R 26. Très toxique par inhalation.

Toxicité aiguë :

- CL50 par inhalation, rat, pour les aérosols ou les particules : inférieur ou égal à 0,25 mg/1/4 h ;
- CL50 par inhalation, rat, pour les gaz et les vapeurs : inférieur ou égal à 0,5 mg/1/4 h.

* R 39. Danger d'effets irréversibles très graves.

Pour indiquer le mode d'administration/exposition, on utilisera une des phrases combinées suivantes :
R 39-26, R 39-27, R 39-28, R 39-26-27, R 39-26-28, R 39-27-28, R 39-26-27-28.

8) SUBSTANCES TOXIQUES

Substances qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou des risques aigus ou chroniques.

Les substances et préparations seront classées comme toxiques et caractérisées par le symbole « T » et l'indication « toxique » conformément aux critères spécifiés ci-après.

Les phrases indiquant les risques seront attribuées selon les critères suivants :

* R 25. Toxique en cas d'ingestion.

Toxicité aiguë :

- DL50 par voie orale, rat :

$25 < \text{DL50} < \text{ou} = 200 \text{ mg/kg}$;

- dose discriminante par voie orale, rat, 5 mg/kg : survie égale à 100 p. 100, mais toxicité manifeste.

* R 24. Toxique par contact avec la peau.

Toxicité aiguë :

- DL50 par voie cutanée, rat ou lapin :

$50 < \text{DL50} < \text{ou} = 400 \text{ mg/kg}$.

* R 23. Toxique par inhalation.

Toxicité aiguë :

- CL50 par inhalation, rat, pour les aérosols ou les particules :

$0,25 < \text{CL50} < \text{ou} = 1 \text{ mg/1/4 h}$;

- CL50 par inhalation, rat, pour les gaz et les vapeurs : $0,5 < \text{CL50} < \text{ou} = 2 \text{ mg/1/4 h}$.

* R 39. Danger d'effets irréversibles très graves.

Pour indiquer le mode d'administration/exposition, on utilisera une des phrases combinées suivantes :
R 39-23, R 39-24, R 39-25, R 39-23-24, R 39-23-25, R 39-24-25, R 39-23-24-25.

* R 48. Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.

Pour indiquer le mode d'administration/exposition, on utilisera une des phrases combinées suivantes :

R 48-23, R 48-24, R 48-25, R 48-23-24, R 48-23-25, R 48-24-25, R 48-23-24-25.

9) SUBSTANCES CORROSIVES

Substances qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.

10) SUBSTANCES REAGISSANT AU CONTACT DE L'EAU

On entend par matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, des substances ou mélanges solides ou liquides qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou de dégager des gaz inflammables en quantités dangereuses.

11) SUBSTANCES RADIOACTIVES

Toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. »

12) SUBSTANCES TOXIQUES POUR L'ENVIRONNEMENT

Substances qui, si elles entraient dans l'environnement, présenteraient ou pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs de ses composantes.

13) IDLH (Immediately Dangerous to Life or Health)

Mise au point par le NIOSH américain, Le IDLH d'une substance est la concentration atmosphérique maximale de la substance à laquelle une personne peut se soustraire en 30 minutes sans l'apparition d'aucun symptôme de neutralisation des réflexes de fuite ou d'effets irréversibles sur la santé

14) EIE (Etude d'Impact sur l'Environnement)

L'étude d'impact sur l'environnement est la procédure qui permet d'examiner les conséquences, tant bénéfiques que néfastes, qu'un projet ou programme de développement envisagé aura sur l'environnement et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception du projet ou programme. L'EIE comprend

L'étude d'impact s'insère dans une procédure déjà existante d'autorisation, d'approbation ou d'octroi de concession; les principaux acteurs qui interviennent dans la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement sont le promoteur et les autorités compétentes.

L'étude d'impact est établie à la charge du promoteur et soumise par lui au Ministère chargé de l'environnement qui délivre un certificat d'autorisation après avis technique de la Direction de l'environnement et des établissements classés.(Art L49 Code de l'environnement).

Selon l'impact potentiel, la nature, l'ampleur et la localisation du projet, les types de projets sont soit soumis à une étude d'impact approfondie (EIA) soit à une analyse environnementale initiale (AEI).

Les étapes de la procédure de l'EIE ainsi que les modalités d'exécution sont réglementées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

15) EIA

Lorsque les projets sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement, une EIA doit être réalisée.

16) AEI

Lorsque les projets ont des impacts limités sur l'environnement ou les impacts peuvent être atténués en appliquant des mesures ou des changements dans leur conception, une AEI doit être réalisée.